TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 mars 2003

dans l'affaire T-340/00, Comunità montana della Valnerina contre Commission des Communautés européennes (1)

(FEOGA — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) nº 4253/88 — Principes de proportionnalité et de sécurité juridique — Motivation — Droits de la défense)

(2003/C 146/68)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-340/00, Comunità montana della Valnerina, représentée par Mes E. Cappelli et P. De Caterini, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République italienne (agents: MM. U. Leanza et G. Aiello), contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Cattabriga et M. M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2000) 2388 de la Commission, du 14 août 2000, portant suppression du concours octroyé à la Comunità montanta della Valnerina par la décision C (93) 3182 de la Commission, du 10 novembre 1993, relative à l'octroi d'un concours du FEOGA, section «Orientation», conformément au règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation» (JO L 374, p. 25), dans le cadre du projet nº 93.IT.06.016 intitulé «Projet pilote et de démonstration de filières sylvi-agroalimentaires dans des zones de montagnes secondaires (France, Italie)», le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La décision C (2000) 2388 de la Commission, du 14 août 2000, portant suppression du concours octroyé à la Comunità montanta della Valnerina par la décision C (93) 3182 de la Commission, du 10 novembre 1993, relative à l'octroi d'un concours du FEOGA, section «Orientation», conformément au règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation» (JO L 374, p. 25), dans le cadre du projet nº 93.ĬT.06.016 intitulé «Projet pilote et de démonstration de filières sylvi-agro-alimentaires dans des zones de montagnes secondaires (France, Italie)» est annulée pour autant que la Commission n'a pas limité sa demande de remboursement du concours aux sommes correspondant à la partie du projet qui, en vertu de la décision d'octroi, devait être réalisée par la requérante elle-même.

3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(1) JO C 4 du 6.1.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 mars 2003

dans l'affaire T-125/01, José Martí Peix, SA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Pêche — Concours financier communautaire — Réduction du concours — Prescription — Délai raisonnable — Principe de proportionnalité)

(2003/C 146/69)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-125/01, José Martí Peix, SA, établie à Huelva (Espagne), représentée par Mes J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier et D. Dominguez Pérez, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. L. Visaggio et J. Guerra Fernández, puis Mme S. Pardo Quintillán et M. Guerra Fernández), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 19 mars 2001 portant réduction du concours accordé à José Martí Peix, SA, par la décision C (91) 2874 final/11 de la Commission, du 16 décembre 1991, modifié par la décision C (93) 1131 final/4 de la Commission, du 12 mai 1993, pour un projet de constitution d'une société mixte dans le secteur de la pêche, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 245 du 1.9.2001.